

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 13 Avril 2017

APPELANTS :

Mme Ariane B. épouse V.  
née le 07 Juin 1959 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP YVES H. JOSEPH P., avocats au barreau de LYON  
M. Jean-Paul V.

né le 06 Octobre 1955 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP YVES H. JOSEPH P., avocats au barreau de LYON  
M. Adrien V.

né le 12 Mai 1989 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP YVES H. JOSEPH P., avocats au barreau de LYON  
M. Alexandre V.

né le 23 Septembre 1993 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP YVES H. JOSEPH P., avocats au barreau de LYON  
Mlle Aurélie V.

née le 03 Janvier 1987 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP YVES H. JOSEPH P., avocats au barreau de LYON

INTIMEES :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

[...]

[...]

Représentée par Me Pierre-Laurent M.,  
avocat au barreau de LYON

La M.A.C.I.F., Mutuelle d'Assurance des Commerçants et des Industriels de France

[...]

[...]

Représentée par Me Béatrice A., avocat au barreau de LYON

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône

[...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP B. B.,  
avocats au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 08 Mars 2016

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 07 Mars 2017

Date de mise à disposition : 13 Avril 2017

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Dominique BOISSELET, président

- Michel GAGET, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Catherine CLERC a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Dominique BOISSELET, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

#### FAITS , PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Le 4 septembre 2008, madame V., fonctionnaire territoriale, a été victime d'un accident de la circulation alors qu'elle se rendait à son travail à bord de son véhicule Peugeot 205 : le véhicule de madame P. , assuré auprès de la MACIF, qui circulait en sens inverse, s'est déporté et l'a heurtée de plein fouet.

Cet accident a été considéré comme imputable au service par décision du 4 novembre 2008.

La MACIF n'a pas contesté le droit indemnisation de la victime et a versé des provisions pour un total de 25 000 euros.

La victime a fait l'objet de plusieurs expertises médicales amiables, dont deux expertises psychiatriques réalisées par le docteur K. à la demande de son employeur le 7 août 2009 et le 29 juillet 2011.

L'expertise médicale de consolidation a été réalisée contradictoirement le 18 avril 2012 par le docteur N. en présence du docteur S. pour la MACIF.

Par ordonnance du 24 mai 2012 , le juge des référés de Villefranche sur Saône a débouté madame V. de sa demande de provision.

Les 11 et 13 juillet 2012 madame V., son époux et leurs trois enfants majeurs ont assigné devant le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône la MACIF et le département du Rhône, en sa qualité d'employeur, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 en liquidation de leurs préjudices ; la Caisse des dépôts et consignations a été appelée en déclaration de jugement commun le 26 décembre 2012.

Suivant ordonnance du 12 mars 2013 , confirmée en appel le 8 avril 2014, le juge de la mise en état a alloué à madame V. une indemnité provisionnelle de 56 000 euros.

Par jugement contradictoire du 17 novembre 2014 le tribunal de grande instance précité a, tout à la fois:

- dit que la MACIF est tenue à réparation de l'intégralité des préjudices résultant de l'accident dont madame V. a été victime le 4 septembre 2008

- condamné la MACIF à payer à la Caisse des dépôts et consignations la somme

de 85 000 euros

- constaté que la MACIF a réglé au Conseil Général du Rhône la somme de 235 180,40 euros

- condamné madame V. à rembourser à la MACIF la somme de 13 038 euros

- condamné la MACIF à payer les sommes suivantes, en réparation du préjudice moral,

\*10 000 euros à monsieur Jean-Paul V.

\* 4 000 euros à chacun des trois enfants, Adrien, Alexandre et Aurélie

- dit que les sommes ainsi fixées produiront intérêts au taux légal à compter du jugement -  
condamné la MACIF à payer à madame V. la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code  
de procédure civile

- débouté les parties du surplus de leurs demandes

- condamné la MACIF aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par déclaration du 13 avril 2015 enregistrée au greffe de la cour le 14 avril suivant, madame V. ,  
monsieur Jean-Paul V. et leurs trois enfants, Aurélie, Adrien et Alexandre ( les consorts V.) ont  
relevé appel général de ce jugement.

Dans leurs dernières conclusions déposées électroniquement le 8 janvier 2016 les consorts V.  
sollicitent que par réformation du jugement déféré sur les préjudices, la cour :

- dise que le préjudice total subit par madame V. du fait de l'accident de la circulation dont elle a été  
victime le 4 septembre 2008 s'élève à la somme de 840 152,89 euros

- dise que, sur ces sommes, la part revenant

\*au Conseil Général est de 230 888 euros

\*à la Caisse des dépôts et consignations est de 150 832 euros

\*à madame V. est de 452 432,89 euros

- en conséquence,

\*condamne la MACIF à régler à madame V. au titre des préjudices qui lui reviennent du fait de  
l'accident de la circulation dont elle a été victime la somme globale de 452 432,89 euros selon détail  
fixé au tableau de la page 36 de ses conclusions

\*dise que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date de saisine du tribunal  
jusqu'à leur parfait règlement

\*condamne la MACIF à régler à Aurélie V. la somme de 15 000 euros , à Adrien V. la somme de 15  
000 euros , à Alexandre V. la somme de 15 000 euros et à monsieur Jean-Paul V. la somme de 25  
000 euros au titre de leur préjudice moral et du trouble dans les conditions d'existence

\*condamne la MACIF, assureur de madame P., à verser à madame V. la somme de 5 000 euros en  
application de l'article 700 du code de procédure civile , et à supporter les entiers dépens de  
première instance et d'appel distraits au profit de la SCP H.-B.-P., avocats associés au barreau de  
Lyon sur son affirmation de droit.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées électroniquement le 23 novembre 2015 la  
MACIF demande à la cour :

- de la recevoir en son appel incident

- de confirmer partiellement la décision du tribunal pour le surplus

- de dire et juger que le préjudice de madame V. doit se liquider de la façon suivante :

1) préjudice patrimonial

a)préjudice patrimonial temporaire

\*dépenses santé actuelles : dépenses diverses : néant

frais d'ambulance : néant

soins de conscience psychologique:néant

frais d'ostéopathie : néant

frais d'acupuncture : néant

\*frais divers honoraires docteur H. : 1380 euros

frais de déplacement : 1000 euros

frais de correspondance : 100 euros

frais de découvert bancaire: néant

achats de vêtements : 100 euros

frais liés à la cure thermale : néant

\*tierce personne : 6863,46 euros

\*perte de gains professionnels actuels : néant

b) préjudice patrimonial après consolidation

\*dépenses santé futures : néant

\*frais de logement adapté: néant

\*perte de gains professionnels futurs : néant

\*incidence professionnelle : 50 000 euros soit après imputation de la créance de la Caisse des dépôts et consignations de 150 832,20 euros = 0 euro pour la victime

2) préjudice extra patrimonial

a) préjudice extra patrimonial temporaire avant consolidation

\*déficit fonctionnel temporaire total : 2 220 euros

\*déficit fonctionnel temporaire partiel : 9 190 euros

\*souffrances endurées : 12 000 euros

b) préjudice extra patrimonial permanent après consolidation

\*déficit fonctionnel permanent : 35 000 euros soit après imputation de la créance de la Caisse des dépôts et consignations de 100 832,20 euros = 0 euro pour la victime

\*préjudice d'agrément : néant

\*préjudice esthétique : 4000 euros

\*préjudice sexuel : néant

total des sommes dues à madame V. : 36 928,46 euros (sic)

déduction provisions - 25 000 euros

déduction provision (ordonnance JME du 12 mars 2013) - 56 000 euros

sommes restant dues : - 44 071,54 euros

- de condamner madame V. à rembourser à la MACIF les sommes trop perçues, soit la somme de 44 071,54 euros

- de dire et juger que la créance de la Caisse des dépôts et consignations ne sera remboursée qu'à hauteur de 85 000 euros

- de débouter le conjoint et les enfants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions

- de débouter le Conseil Général de l'intégralité des demandes formulées à l'encontre de la MACIF

- de réduire la somme sollicitée par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

- de statuer ce que de droit sur les dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées électroniquement le 28 janvier 2016 la Caisse des dépôts et consignations demande à la cour de statuer comme suit :

- constater que la Caisse des dépôts et consignations verse à madame V. une allocation temporaire d'invalidité ensuite de l'accident survenu le 4 septembre 2008

- condamner in solidum madame P. et la MACIF à payer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 137 450,70 euros en principal, outre intérêts de droit à compter du jour de la première demande

- dire que le recours de la Caisse des dépôts et consignations s'imputera en priorité sur l'incidence professionnelle et la perte de gains professionnels futurs subis par madame V. puis sur le déficit fonctionnel permanent en tant que de besoin

en conséquence,

- réformer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lyon le 17 novembre 2014 sur l'évaluation des préjudices subis par madame V. au titre de la perte de gains professionnels futurs et du déficit fonctionnel permanent

- condamner in solidum madame P. et la MACIF à payer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- condamner in solidum madame P. et la MACIF aux entiers dépens tant de première instance que d'appel, distraction faite au profit de maître Pierre-Laurent M., avocat, sur son affirmation de droit en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées électroniquement le 16 juillet 2015 le Président du Conseil Départemental du Rhône demande à la cour :

- de dire et juger madame P. entièrement responsable de l'accident dont a été victime madame V. le 4 septembre 2008

- de fixer à la somme de 236 888 euros la créance du département du Rhône

- de constater que la MACIF a réglé au département du Rhône la somme de 235 180,40 euros

- de fixer à la somme de 1 707,60 euros le solde de la créance du département du Rhône

- de condamner la MACIF à payer au département du Rhône la somme de 1 707,60 euros au titre du remboursement du solde de ses prestations

- de condamner la MACIF à payer au département du Rhône la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel, distraits au profit de maître Philippe B., avocat sur son affirmation de droit.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par les parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 mars 2016 et l'affaire plaidée le 7 mars 2017, a été mise en délibéré à ce jour.

#### MOTIFS

Sur le préjudice de madame V.

Attendu qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le droit à indemnisation de madame V. qui a été admis dans son intégralité par le jugement déféré, et qui a condamné la MACIF, en sa qualité d'assureur du tiers responsable, à réparer les conséquences dommageables de l'accident du 4 septembre 2008 dont madame V. a été victime.

Attendu qu'il sera d'ores et déjà souligné que la Caisse des dépôts et consignations n'est pas recevable à formuler des demandes en paiement in solidum à l'encontre de madame P. et la MACIF, madame P. n'étant pas personnellement partie à la procédure, tant en première instance qu'en cause d'appel.

Attendu que les conclusions médico-légales communes des docteurs N. et S. concernant madame V., sont les suivantes :

«

\*déficit temporaire total : du 4 septembre 2008 au 19 décembre 2008  
du 17 au 19 août 2009  
le 26 mars 2010

\*déficit fonctionnel temporaire partiel à 50% : du 20 décembre 2008 au 16 août 2009  
du 20 août 2009 au 25 mars 2010

du 27 mars 2010 au 30 juin 2011

\*interruption totale des activités professionnelles : du 4 septembre 2008 au 30 juin 2011

\*assistance d'une tierce personne :

madame V. a eu besoin d'une aide extérieure pendant la période de soins, du 19 décembre 2008 au 17 août 2009, à type de 2 heures par jour, 7 jours sur 7 ;

à partir du 17 août 2009 jusqu'à la date de consolidation médico-légale, elle a eu besoin d'une aide extérieure 1 heure par jour

\*date de consolidation: le 30 juin 2011

\*préjudice professionnel : madame V. n'est pas inapte à toute activité ; elle est certainement inapte à reprendre des activités professionnelles qui justifieraient des stress importants ce qui était le cas dans son métier d'assistante sociale auprès des enfants

\*déficit fonctionnel permanent : 25%

\*souffrances endurées : 4,5/7

\*préjudice esthétique définitif : 2,5/7

\*préjudice d'agrément : madame V. ne sera pas apte à reprendre des activités qui justifieraient des marches prolongées ou le canyoning si elle apportait la preuve qu'elle en effectuait au moment des faits, ou le ski de fond

\*réserves maintenues sur le plan dentaire, tout en précisant que les frais signalés correspondent aux prix habituellement pratiqués dans la région lyonnaise. »

Attendu qu'au vu des pièces régulièrement communiquées et des observations des parties, il y a lieu de statuer comme suit sur les postes de préjudices de madame V. :

A) Préjudices patrimoniaux

a) préjudices temporaires (avant consolidation)

- dépenses de santé actuelles :

\*la créance du Conseil Départemental du Rhône doit être fixée à la somme de 80 334,54 euros selon l'état récapitulatif communiqué ;

\*frais de pharmacie non remboursés

le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il a exclu les réclamations de madame V. présentées au titre de l'achat de produits dont le lien de causalité avec l'accident n'apparaît pas justifié ( vitamine C, compléments alimentaires ') ou le recours à des spécialités à l'égard desquelles la question du lien de causalité avec l'accident est également sans réponse ( herboriste, diététicienne) ; la réclamation présentée au titre des frais pharmaceutiques restés à charge sera accueillie dans la limite de 631,30 euros , en ne retenant que seules dépenses manifestement en lien avec l'accident , prescrites par le centre de réadaptation Iris, les docteurs D. et B.-L. ;

\*frais d'ambulance

la victime sollicite la somme de 436,80 euros au titre de frais d'ambulance non pris en charge par le Département du Rhône au titre de la période de septembre 2009 à décembre 2009, ce dernier attestant de ce refus de prise en charge dans un courrier du 24 septembre 2015 ; le montant de la prise en charge par la mutuelle est ignoré ;

pour autant il n'est produit qu'une facture acquittée par la victime pour un montant de 116,48 euros ; en conséquence il ne sera fait droit qu'au remboursement de cette dernière somme ;

\*honoraires de madame S. (conscience physiologique)

la nécessité pour la victime de bénéficier d'un suivi psychologique après l'accident n'est pas sérieusement contestable , l'existence d'un stress post-traumatique ayant été admise par le docteur B. , psychiatre, qui avait été sollicité par les docteurs N. et S. , tout en limitant ce suivi au 2 février 2011 , période à partir de laquelle l'état psychologique de la victime avait évolué favorablement ;

c'est donc à bon droit que le jugement déferé a accordé à madame V. le remboursement des honoraires du psychologue en les limitant au 2 février 2011, soit un total de 3 367,18 euros, la victime ne pouvant pas prétendre à totalité des honoraires exposés jusqu'à la consolidation, soit la somme de 4 347,18 euros ;

la MACIF n'est pas fondée à s'opposer à cette indemnisation en excipant de l'absence de qualification du praticien ayant dispensé ce suivi psychologique, alors même qu'il est justifié que madame S. est diplômée de l'École de psychologie biodynamique de Montpellier et formatrice en milieu hospitalier ;

\*honoraires de monsieur B. (ostéopathe)

la somme de 1270 euros accordée par les premiers juges sera confirmée en ce qu'elle tient compte des remboursements effectués par la mutuelle et ne comprend pas les séances postérieures à la consolidation ;

\*honoraires de monsieur D. (acupuncteur)

le certificat médical du docteur B.-L. du 22 mars 2010 prescrivait des séances d'acupuncture suite à l'accident pour la prise en charge notamment de la douleur du pied droit et des troubles du sommeil et de l'anxiété réactionnelle ;

madame V. sollicite une somme de 915 euros au titre des soins prodigués par le docteur D., médecin généraliste non conventionné ;

cette demande apparaissant justifiée sera accueillie ;

soit un total de 6 299,96 euros au titre des frais restés à charge de la victime

- frais divers

\*honoraires du médecin conseil

madame V. réclame la somme de 1625 euros au titre des honoraires du docteur H. dans le cadre de l'assistance aux expertises ;

il sera fait droit à cette demande, la victime s'étant effectivement acquittée de ces honoraires ainsi qu'en attestent ses pièces 32 et 82 ;

\*frais de déplacement

en cause d'appel madame V. réduit sa demande à la somme de 2 923,34 euros après avoir supprimé les frais de déplacement pour les soins psychologiques exposés au delà du 2 février 2011 et arrêté ses demandes au 30 juin 2011 ;

il sera alloué à la victime une indemnité forfaitaire de 2000 euros au titre de ce poste de dépense, en considération du fait qu'elle a du effectivement parcourir plusieurs kilomètres afin de se rendre à de nombreuses consultations médicales et expertises ;

\*frais de correspondance

il sera alloué à la victime les frais de téléphone exposés lors de ses hospitalisations, soit 276,40 euros ; compte tenu des photocopies et courriers nécessairement effectués par la victime pour la gestion de son dossier, l'indemnité de 50 euros allouée par les premiers juges sera confirmée ; il revient ainsi à la victime une somme totale de 326,40 euros ;

\*frais de découvert bancaire

madame V. ne réitère pas en cause d'appel ce chef de réclamation qui a été rejeté par les premiers juges ;

\*tierce personne temporaire

le total des heures d'assistance par tierce personne déterminé par les docteurs N. et S. s'établit à 1 167 heures pour les périodes du 17 décembre 2008 au 17 août 2009

et du 18 août 2009 jusqu'à la date de consolidation médico-légale fixée au 30 juin 2011 ;

les dépenses exposées dès septembre 2008 au titre de l'emploi d'une aide extérieure ne peuvent être prises en compte au titre de la tierce personne, madame V. étant alors hospitalisée ;

la victime communique les justificatifs d'emploi d'une tierce personne de décembre 2008 à juin 2010, soit une dépense engagée de 7 767,73 euros ;

à partir de juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2011, la victime n'a plus eu recours à une tierce personne professionnelle, mais familiale ;

il lui sera alloué au titre de cette deuxième période la somme de 365 jours x 1 heure x 15 euros = 5 475 euros ;

il revient donc à la victime une indemnité totale de 13 242,73 euros au titre de la tierce personne ;

\*frais logement adapté

le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes présentées au titre de l'achat de trois chaises roulantes et pivotantes chez Ikea entre les 19 janvier et 26 mars 2009 et d'un oreiller à la Redoute le 12 avril 2011 ;

en effet, madame V., qui a pu remarcher à partir du 15 janvier 2009, ne fait pas état de difficultés particulières pour se mouvoir la journée dans son logement, sinon le fait que celui-ci comporte six étages ; en tout état de cause l'achat de ces chaises n'était pas de nature à résoudre l'existence de ces escaliers ;

ensuite il n'est pas justifié que l'oreiller soit un modèle ergonomique et que son utilisation soit en lien avec les blessures de madame V., les expertises médicales communiquées ne l'établissant pas ;

\*frais cure thermale

les soins thermaux des 3 et 20 août 2010 ont été intégralement pris en charge par la mutuelle et la sécurité sociale ainsi qu'en attestent les pièces communiquées par la MACIF ;

il sera alloué à la victime la somme réclamée de 535,62 euros au titre des frais d'hébergement, à l'exception des frais kilométriques allégués dont l'existence n'est pas établie en l'absence des tickets de péage, ni même rapportée dans la liste des déplacements établie à la date du 2 décembre 2010 (pièce 16) ;

\*frais vestimentaires adaptés

la somme de 100 euros allouée par le premier juge conformément à l'offre de la MACIF et aux termes de justes motifs méritant adoption, sera confirmée ;

soit un total de 17 829 75 euros au titre des frais divers

- perte de gains professionnels actuels

\*son employeur, le Conseil Départemental du Rhône, ayant maintenu son salaire, madame V. ne réclame pas d'indemnité au titre de ce poste de préjudice ;

\*la créance de l'employeur sera arrêtée à la somme de 156 553,46 euros conformément au décompte produit ;

b)préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

- dépenses de santé futures

\*madame V. renonce en cause d'appel à sa réclamation présentée au titre des frais pour soins psychologiques dont elle a été déboutée en première instance ;

elle maintient néanmoins ses demandes pour les soins dentaires, d'ostéopathie avec frais de trajet, de kinésithérapie, d'acupuncture et de rééducation tissulaire par orthoderme, soit une somme totale de 58 583,20 euros après capitalisation ;

\*les docteurs N. et S. ont formulé des réserves sur le plan dentaire ;

la victime communique deux devis pour une somme restant à charge de 7 476 euros après remboursement de la sécurité sociale, sans justifier de la réalisation effective des soins dentaires correspondant ;

outre que seule la somme de 5 794,50 euros pourrait être réclamée sur la base du devis dentaire du 4 mai 2012, le devis du 3 janvier 2012 (1681,50 euros restant à charge) , faisant double emploi (mêmes prestations relatives à des dents identiques 11 et 21),

la cour ne pourra que confirmer le jugement qui a rejeté ce poste de préjudice, la part exacte devant rester à la charge de la victime n'étant pas justifiée (remboursement de la mutuelle ignoré) ; en outre certaines des prestations mentionnées dans ce devis (couronnes provisoires et couronnes céramo-céramique) ont une durée de vie conséquente et ne sauraient donner lieu à capitalisation à titre viager ;

le docteur B., chirurgien maxillo-facial, qui a examiné la victime le 20 octobre 2014 à la demande de la DRH du Département du Rhône afin d'évaluer la nécessité de poursuite de soins, leur durée et leur fréquence, retient uniquement, au titre des frais futurs en relation avec l'accident, le renouvellement de la gouttière occlusale ;

toutefois l'absence d'indication quant au montant de la prise en charge de cette dépense par la sécurité sociale et la mutuelle et surtout le fait que madame V. ne réclame pas cette prestation, (ses demandes étant limitées aux frais de couronnes) conduit la cour à ne pas tenir compte de ce poste de dépense ;

\*dans leur rapport d'expertise du 18 avril 2012, les docteurs N. et S. n'ont pas envisagé l'existence de soins futurs, qu'ils soient de nature psychologique (suivi psychologique) ou corporelle (ostéopathie, acupuncture, orthoderme) ;

la victime communique un certificat médical du docteur généraliste B.-L. du 14 novembre 2011 prescrivant la poursuite de traitements sur le long terme, dont notamment de la kinésithérapie (2 séances par semaine), des soins d'acupuncture « à la demande », des soins dermatologiques pour cicatrices du visage et du pied droit -docteur F.), ainsi qu'un certificat du docteur F., dermatologue et homéopathe, daté du 22 février 2012 prescrivant des « séances d'orthoderme pour rééducation et correction des troubles créés par les cicatrices du pied et du menton afin de redonner de la souplesse à ces zones et d'en corriger la sensibilité » ;

il est également communiqué un devis d'un montant de 2 500 euros établi le 26 avril 2012 par madame Chouraqui du Cabinet d'informations Péri-Chirurgicales Esthétique-Soins, correspondant à 5,5 mois de traitement d'orthoderme ;

la victime n'est pas fondée à réclamer la prise en charge de soins futurs en matière d'ostéopathie y compris les frais de transport, de tels soins n'ayant pas été prévus ni par l'expertise précitée du 18 avril 2012, ni davantage par le médecin traitant dans son certificat précité du 14 novembre 2011 ;

les demandes relatives aux frais futurs de kinésithérapie ne seront pas admises, dès lors que ceux-ci seront intégralement pris en charge par la mutuelle et l'organisme social pour peu qu'ils soient prescrits par un médecin, la victime ne conservant pas de frais à sa charge ;

les dépenses futures d'acupuncture ne seront pas non plus accueillies, en ce qu'elles n'apparaissent pas ressortir d'un impératif médical mais d'un choix personnel de la victime (« à la demande »), la part restant à charge de celle-ci n'étant par ailleurs pas justifiée ( le montant du remboursement de la mutuelle et de l'organisme social reste ignoré) ;

la demande d'indemnisation des soins d'orthoderme, destinés à atténuer les cicatrices, sera également rejetée, les premiers juges ayant justement relevé que cette prétention apparaissait être en contradiction avec la réclamation présentée au titre du préjudice esthétique définitif constitué par lesdites cicatrices ; en outre la cour observe à la lecture du bilan de kinésithérapie du 14 novembre 2011 que les soins de kinésithérapie pratiqués ont également pour objectif l'assouplissement des cicatrices ;

- perte de gains professionnels futurs

ce poste de préjudice a vocation à indemniser la perte ou la diminution des revenus consécutive à l'incapacité permanente à compter de la date de consolidation , y compris la perte de retraite ;

\*les docteurs N. et S. ont conclu que la victime n'était pas inapte à toute activité professionnelle, mais qu'elle était certainement inapte à reprendre des activités professionnelles justifiant un stress important, ce qui était le cas dans son métier d'assistante sociale auprès des enfants ;

il est donc acquis que la victime ne peut plus exercer l'activité qu'elle occupait à l'époque de l'accident, cette inaptitude ayant été relevé par le médecin de prévention du Département du Rhône le 28 septembre 2010, soit dès avant la date de consolidation du 30 juin 2011, celui-ci ayant conclu à l'époque «inapte d'un point de vue psychologique à reprendre son activité professionnelle antérieure, pas de port de charge supérieure à 3kg et pas de position debout prolongée ;

\*la victime justifie qu'un reclassement professionnel avait été envisagé par le Département du Rhône mais n'avait pas pu aboutir (pièce 102) ;

au contraire, elle apparaît avoir entrepris dès avant sa consolidation, les démarches en vue d'un départ anticipé à la retraite en tant que mère de trois enfants, en concluant que « ni ses 15 années d'ancienneté, ni la naissance de ses trois enfants ne lui permettaient de bénéficier d'une retraite pleine » ;

elle a donc été admise à la retraite au 1er juillet 2011 au taux de liquidation de 55% ;

\*elle perçoit donc depuis sa consolidation une retraite qui s'est élevée successivement, selon la moyenne des sommes déclarées dans les avis d'imposition communiqués, à la somme mensuelle de 1 085 euros en 2011 (6 514 euros/ an à compter de juillet )

1 321 euros en 2012 (15 852 euros/an)

1 475 euros en 2013 (17 710 euros/an)

1 444 euros en 2014 (17 337 euros/an)

1 547 euros en 2015 (9 283 euros pour les six premiers mois justifiés)

à laquelle s'ajoute l'allocation temporaire d'invalidité mensuelle de 487,88 euros (ATIACL) qui lui est servie par la Caisse des dépôts et consignations ;

elle indique avoir suivi une formation de base de bibliothécaire, validée par un certificat d'université d'assistante bibliothécaire en 2012, ce diplôme lui permettant de travailler en bibliothèque municipale au grade C de la fonction publique territoriale, dans le cadre de contrat à durée déterminée ;

elle justifie avoir perçu au titre de cette nouvelle activité professionnelle un revenu global de 37 445 euros entre 2011 et 2014 (en l'état des avis d'imposition communiqués) sans qu'elle s'explique véritablement sur le fait qu'elle a pu travailler dès 2011 alors qu'elle déclare avoir obtenu son diplôme en 2012, soit une moyenne annuelle de 9361 euros, soit encore une moyenne mensuelle de 780 euros ;

madame V. percevait un salaire mensuel de 2243 euros (moyenne du cumul imposable de décembre 2010) avant la consolidation du 30 juin 2011 ;

il apparaît en définitive qu'elle ne subit pas de perte de revenus à compter de la consolidation de son état le 30 juin 2011, l'addition de l'ensemble des sommes perçues au titre de la retraite, de l'ATIACL et des salaires d'assistante bibliothécaire équivalant au montant du salaire antérieurement perçu, voire excédant celui-ci ;

le jugement querellé sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté la victime de sa demande présentée au titre de la perte de revenus professionnels futurs ;

\*la décision de madame V. de prendre sa retraite anticipée doit être rattachée à son inaptitude à poursuivre son activité professionnelle, du fait des séquelles de son accident ;

en l'absence de celui-ci, elle aurait pu continuer à occuper son emploi d'assistante sociale auprès des enfants jusqu'à l'âge légal de la retraite et bénéficier à 62 ans d'une retraite mensuelle de 1 722,77 euros au lieu de 1389 euros (valeur estimée départ en retraite anticipée au 1er juillet 2011) ainsi qu'en attestent les pièces communiquées, soit une perte mensuelle de 333 euros;

la perte de droit à retraite de la victime s'établit en conséquence à la somme de 83 128 euros selon le calcul suivant :  $(333 \text{ euros} \times 12 \text{ mois}) \times 20,803$  (prix euro de rente viagère à 62 ans barème Gazette du Palais 2013 taux 1,2%) ;

\*il y a lieu d'imputer sur cette indemnité la créance de la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'allocation temporaire d'invalidité servie depuis le 30 juin 2011 (et non pas du 30 juin 2006 comme indiqué dans le décompte du 15 janvier 2016, cette mention résultant d'une erreur matérielle manifeste à la lecture des précédents décomptes des 23 janvier 2013 et 3 juillet 2015) ;

la Caisse des dépôts et consignations se prévaut à ce titre d'une créance de 137 450,70 euros (arrérages échus et à échoir et capital représentatif au 1er février 2016) par référence au décompte daté du 15 janvier 2016 ;

seule cette somme sera retenue, la somme de 150 832,20 euros à laquelle font référence madame V. et la MACIF n'étant plus d'actualité puisque se rapportant à un décompte arrêté au 23 janvier 2013 ; cette allocation doit s'imputer en priorité sur les pertes de gains professionnels futurs et sur l'incidence professionnelle et s'imputera subsidiairement sur le déficit fonctionnel permanent pour le cas où elle serait supérieure aux postes de préjudice professionnel ;

après déduction de cette créance, il ne revient aucune indemnité à madame V. ;

le solde de la créance de la Caisse des dépôts et consignations (54 322,70 euros) devra être déduit de l'indemnité allouée au titre de l'incidence professionnelle, voire également du déficit fonctionnel permanent ;

- incidence professionnelle

\*l'existence de ce préjudice n'est pas contestable dès lors que madame V. n'a pas pu reprendre l'activité professionnelle exercée avant son accident et a dû envisager une autre orientation professionnelle (assistante bibliothécaire) ;

la somme de 50 000 euros accordée par les premiers juges sera confirmée comme n'étant pas discutée par la victime ;

\*après déduction du solde de la créance de la Caisse des dépôts et consignations

(54 322,70 euros), il ne revient aucune indemnité à la victime au titre de l'incidence professionnelle ;

le solde de la créance (4 322,70 euros) devra être déduit de l'indemnité allouée au titre du déficit fonctionnel permanent.

Conclusion sur les indemnités dues au titre des préjudices patrimoniaux : après déduction des créances du Département du Rhône et de la Caisse des dépôts et consignations, il revient à la victime un solde de 24 129,71 euros, à savoir

frais de santé restés à charge : 6 299,96 euros

frais divers : 17 829,75 euros

perte de gains professionnels actuels : pas de demande

frais de santé futurs : rejet

perte de gains professionnels futurs : 83 128 euros - 137 450,70 euros = 0

incidence professionnelle : 50 000 euros - 54 322,70 euros = 0

la créance du Département du Rhône étant fixée à la somme de 236 888 euros (soit 80 334,54 + 156 553,46) au titre des frais médicaux pris en charge et du maintien des salaires

la créance de la Caisse des dépôts et consignations étant fixée à la somme de

137 450,70 euros (arérages échus et à échoir et capital représentatif de l'allocation temporaire d'invalidité servie depuis le 30 juin 2011) mais partiellement recouverte sur les préjudices patrimoniaux dans la limite de 133 128 euros ;

B) Préjudices extra patrimoniaux

a)préjudices extra patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- déficit fonctionnel temporaire

il sera fait application d'un taux journalier de 23 euros à chacune des périodes retenues par l'expert , de sorte qu'il revient à la victime une indemnisation totale de 13 133 euros

sur la base de 111 jours au titre de la période de déficit fonctionnel temporaire de 100% et 920 jours au titre de la période de déficit fonctionnel temporaire de 50%

- souffrances endurées :

les nombreuses fractures présentées par la victime à la suite du choc frontal avec le véhicule adverse, les traitements orthopédiques de ces fractures, la rééducation et les hospitalisations justifient l'allocation d'une indemnité de 20 000 euros ;

b)préjudices extra patrimoniaux définitifs (après consolidation)

- déficit fonctionnel permanent

ce poste de préjudice tend à indemniser globalement tout à la fois les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, les douleurs qui persistent après la consolidation, la perte de qualité de vie et les troubles définitifs apportés à ses conditions d'existence ; la victime étant âgée de 52 ans au jour de la consolidation de son état, il lui sera alloué une indemnité de 50 000 euros ;

après déduction du solde de la créance de la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (soit 4 322,70 euros) il revient à la victime une indemnité de 45 677,30 euros ;

- préjudice esthétique permanent :

la somme allouée par les premiers juges, soit 4 000 euros, sera confirmée conformément à l'accord des parties ;

- préjudice d'agrément :

il résulte des pièces communiquées que la victime pratiquait régulièrement la randonnée, l'escalade, le canyoning dans un cadre familial ou /et familial ;

l'indemnité allouée par le premier juge sera confirmée à 15 000 euros comme apparaissant satisfaisante, madame V. ne justifiant pas avoir effectivement exercé l'activité de conteuse qu'elle indique ne plus pouvoir exercer du fait de difficultés d'élocution en rapport avec la cicatrice sous-labiale médiane formant une petite bride sur le bord interne, quand bien même elle a suivi une formation de 150 heures à « l'art du conte » entre 1998 et 2000 ;

- préjudice sexuel :

non retenu par les docteurs N. et S., il n'est pas démontré dans ses composantes par la victime ;

si, à l'occasion de l'expertise effectuée par le docteur B. le 2 février 2011, madame V. a pu relater pour la première fois que les rapports sexuels avec son conjoint étaient « moins fréquents qu'auparavant et moins agréables », elle n'a pas réitéré cette doléance au cours de l'expertise réalisée par le docteur K., psychiatre, le 29 juillet 2011 ; elle n'en a pas davantage fait état auprès des docteurs N. et S., ni dans le document annexé à leur rapport d'expertise du 18 avril 2012 ;

le fait que ces deux médecins mentionnent « elle a du mal à évoquer les difficultés auxquelles elle doit faire face, sur le plan conjugal » ne peut s'analyser en la retranscription de difficultés précisément en lien avec la vie sexuelle de la victime ;

ce poste de préjudice non admis par les premiers juges, sera donc également écarté en cause d'appel, les difficultés rapportées au docteur B. étant, en tout état de cause, antérieures à la date de consolidation ;

Conclusion sur les indemnités dues au titre des préjudices extra patrimoniaux : après déduction du solde de la créance de la Caisse des dépôts et consignations, il revient à la victime un solde de 97 810,30 euros, à savoir

déficit fonctionnel temporaire total/partiel : 13 133 euros

déficit fonctionnel permanent : 50 000 euros ' 4 322,70 euros = 45 677,30 euros

préjudice esthétique : 4 000 euros

souffrances endurées : 20 000 euros

préjudice d'agrément : 15 000 euros

préjudice sexuel : rejet

Attendu que la MACIF doit être en conséquence condamnée à payer à madame V. la somme de 24 129,71 euros + 97 810,30 euros = 121 940,01 euros, dont à déduire les provisions de 56 000 euros et 25 000 euros, soit en définitive un solde de 40 940,01 euros en réparation du préjudice subi ensuite de l'accident de la circulation dont elle a été victime le 4 septembre 2008, le jugement déferé devant être réformé en ce sens.

que la MACIF doit payer au Département du Rhône la somme de 236 888 euros, dont à déduire le versement déjà opéré à hauteur de 235 180,40 euros, soit un solde restant de 1 707,60 euros ;

que la MACIF doit régler à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 137 450,70 euros ;

qu'il sera rappelé, en tant que de besoin, que les condamnations ainsi prononcées produiront de plein droit intérêts au taux légal à compter du présent arrêt qui en fixe le principe et le quantum.

Sur le préjudice des victimes indirectes

Attendu que si les deux enfants Adrien et Alexandre ont présenté des troubles, les conclusions de madame S., thérapeute psycho-corporel, ne permettent pas toutefois d'imputer leurs déviations (consommation de cannabis, alcool..) à ce seul événement ;

que par ailleurs aucune pièce n'est communiquée, s'agissant de l'époux et de l'enfant Aurélie, permettant d'appréhender l'existence du préjudice allégué ;

qu'enfin, madame V. n'a jamais vu son pronostic vital engagé et son aptitude à partager la vie de ses proches et participer à la vie familiale a subsisté ;

que le jugement déferé sera en conséquence infirmé en ce qu'il a alloué les sommes respectives de 10 000 euros pour l'époux et 4 000 euros pour chacun des enfants.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que la MACIF doit supporter les dépens de la procédure d'appel et que les mandataires des parties, qui en ont fait la demande, pourront les recouvrer par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile; que les dépens de première instance seront confirmés à sa charge.

Attendu que la MACIF sera condamnée à payer à madame V. la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel et celle de 1 500 euros à la Caisse des dépôts et consignations et au Département du Rhône; que la somme allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile par les premiers juges sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirmes la décision déferée, sauf en ce qu'elle a dit que la MACIF doit indemniser l'intégralité du préjudice de madame Ariane V. subi ensuite de l'accident du 4 septembre 2008 et condamné la

MACIF à payer à madame Ariane V. la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens,

Statuant à nouveau sur les autres points,

Fixe le préjudice de madame Ariane V. à la somme de 496 278,71 euros,

Condamne la MACIF à payer à madame Ariane V. la somme de 40 940,01 euros, à titre de solde indemnitaire de son préjudice résultant de l'accident dont elle a été victime le 4 septembre 2008,

Condamne la MACIF à payer au Département du Rhône la somme de 1 707,60 euros au titre du solde de sa créance fixée à 236 888 euros ,

Condamne la MACIF à payer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 137 450,70 euros,

Dit que chacune de ces condamnations produira intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Débouté monsieur Jean-Paul V., madame Aurélie V., monsieur Adrien V. et monsieur Alexandre V. de leurs demandes au titre du préjudice moral et du trouble dans les conditions d'existence,

Y ajoutant,

Déclare la Caisse des dépôts et consignations irrecevable en sa demande tendant à voir condamner in solidum madame P. avec la MACIF à lui payer le montant de sa créance ,

Condamne la MACIF aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par les mandataires des parties qui en ont fait la demande,

Condamne la MACIF à payer au titre des frais irrépétibles d'appel

- la somme de 3 000 euros à madame Ariane V.

- la somme de 1 500 euros au Département du Rhône

- la somme de 1 500 euros à la Caisse des dépôts et consignations.

Le greffier Le président